



REGIONALE D'ARBITRAGE

Procès-Verbal n° 24
Du mardi 17 SEPTEMBRE 2019
Au stade Willy AUBRAS de Saint-Paul

Présents : M. Karl MOULTSON Président, M. Bruno FONTAINE, M. Jean Luc ROYER ; M. Irshad ABDUL MUNAF, M. Christophe RAMASSAMY, M. Didier RINGUIN
M. Eric TOURON administratif LRF.

Invités : M. Jean Yves LATCHIMY, M. Bernard BONNE.

Absents excusés : M. André ASSON, M. Aurélien MADIA, Me. Marie Claude BANOR
Début de séance : 18h30

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal n°21 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Formation

Le Président de la RA demande un point sur les absents pour les différents questionnaires, ainsi que sur le rattrapage du test TAISA.
L'examen du grade R1 et R2 est programmé au 26 Septembre 2019.

Auditions d'arbitres

La Régionale d'Arbitrage reçoit deux arbitres qui ont été absents sur un match. Ces deux arbitres rencontrent en ce moment un problème de transport et sont en cours d'achat d'un véhicule. Leur désignation sera temporairement étudiée avec des arbitres qui peuvent les véhiculer.

La Régionale d'Arbitrage reçoit un arbitre qui a refusé de prendre le centre, à la suite de l'absence du central. Malgré son expérience celui-ci a refusé en raison des 3 matchs arbitrés depuis le vendredi soir dont deux au centre. La Régionale d'Arbitrage désormais limitera son nombre de match et lui adresse un rappel à l'ordre.

Un arbitre convoqué, absent, est privé de désignation jusqu'à comparution.

La Régionale d'Arbitrage reçoit un arbitre pour lui demander des explications sur une de ses prestations. Une lecture est faite des différents rapports. Il reçoit les conseils de la Régionale d'Arbitrage dans certaines situations et est remis dans la liste des arbitres désignables.

La Régionale d'Arbitrage reçoit un arbitre pour une absence sur deux rencontres, celui-ci nous explique qu'en ce moment il a un surcroît de travail et est fatigué pour les matchs en



soirée. La Régionale d'Arbitrage ne le désignera que sur deux matchs et lui adresse un rappel à l'ordre.

La Régionale d'Arbitrage reçoit un arbitre pour lui demander des explications sur ses absences lors de certaines rencontres. Il l'explique parce qu'il avait inscrit sur sa fiche de début de saison qu'il n'arbitrerait pas certaine catégorie. Après contrôle de sa fiche de renseignements, il apparaît qu'il avait en effet stipuler qu'il n'arbitrerait pas certaine catégorie, mais la Régionale d'Arbitrage lui adresse un rappel à l'ordre pour ne pas avoir signaler le problème.

La Régionale d'Arbitrage reçoit un arbitre pour absence à l'instruction d'un dossier disciplinaire, en Régionale Disciplinaire et en Appel Disciplinaire. L'arbitre nous explique qu'il utilise très peu sa messagerie mail et qu'il n'a pas vu ses convocations.

La Régionale d'Arbitrage décide de la mesure administrative suivante 3 mois de non-désignation.

Courriers :

Courrier d'un dirigeant de l'AS Saint Louisienne : La Régionale d'Arbitrage transmet le courrier à la Régionale Disciplinaire et invite son auteur à venir rencontrer la Régionale d'Arbitrage lors de son prochain déplacement dans le sud. Le Président de la Régionale d'Arbitrage fera une réponse au Président de l'AS Saint Louisienne.

Courrier du club de l'AS Saint Philippe : signalement de comportement de deux arbitres. La Régionale d'Arbitrage demandera des explications aux arbitres.

Divers

La réunion de la Régionale d'Arbitrage décentralisée dans le sud, est avancée à la date du 01 Octobre 2019.

Annexée au procès-verbal, l'étude de la réserve technique FC Sainte Rose / AS Bretagne.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h00.

Le Président
Karl MOULTSON

Le Secrétaire



REGIONALE D'ARBITRAGE

**Extrait de Procès-Verbal n° 24
Du mardi 17 Septembre 2019
Au stade Willy Aubras de Saint Paul**

Présents : M. Karl MOULTSON Président, M. Bruno FONTAINE, M. Irshad ABDUL MUNAF, M. Jean Luc ROYER, M. Christophe RAMASSAMY, M. Didier RINGUIN, M. Eric TOURON administratif LRF.

Invités : M. Jean Yves LATCHIMY, M. Bernard BONNE.

Absents excusés : M. André ASSON, M. Aurélien MADIA, Me. Marie Claude BANOR.
Début de séance : 18h30

Réserve technique n°1

**Match de Régionale 2 Poule A Sainte Rose FC / AS Bretagne du 08 Septembre 2019
Score final 1/1
Réserve déposée à la 89^{ème} minute sur le score de 1/1.**

Pièces au dossier :

- Feuille de match et son annexe
- Lettre d'appui de l'AS Bretagne du 10/09/2019 article 186 des RG de la FFF.
- Rapport de M. Gasp Jordan du 10/09/2019 Arbitre de la rencontre.
- Rapport de M. Payet Jean Max 10/09/2019 Arbitre assistant de la rencontre.
- Rapport de M. Antoine Jean Paul Délégué de la rencontre 08/09/2019.
- Facture d'aquitation des droits de réserve.

Intitulé de la réserve :

Pour votre décision arbitrale en ce qui concerne le n°13 qui s'est fait bousculer par l'entraîneur de Sainte Rose. Sainte rose est en infraction avec le statut des éducateurs.

Recevabilité :

Attendu que la réserve technique a été déposée à l'arrêt de jeu consécutif du fait de jeu contesté, par le capitaine de l'AS Bretagne (article 146.1 alinéa a) et reporté sur la feuille de match par l'arbitre (article 146.2), en conséquence la Régionale d'Arbitrage déclare la réserve recevable sur la forme.



Sur le fond :

Après lecture des différents rapports,

Lors d'une sortie de touche en faveur de l'AS Bretagne, l'entraîneur du FC Saint Rose prend le ballon et le garde en sa possession et pousse un joueur de l'AS Bretagne qui voulait récupérer le ballon, l'arbitre exclu l'entraîneur de FC Sainte Rose pour acte de brutalité.

Lors de l'action d'écrite ci-dessus un joueur de l'AS Bretagne vient bousculer, l'entraîneur du FC Sainte Rose, et est exclu par l'arbitre pour acte de brutalité

Sur le fait de l'absence de BMF sur le banc de touche qui constituerait une infraction au statut des éducateurs article 62 du règlement intérieur de la LRF.

Attendu que les décisions prises par l'arbitre sont conformes à la loi 12 du guide des lois du jeu édité par IFAB pour les décisions d'exclusions.

Attendu que les infractions au statut des éducateurs ne relèvent pas de l'autorité de l'arbitre mais a des sanctions financières article 62 du règlement intérieur de la LRF.

La Régionale d'Arbitrage confirme le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission sportive pour homologation du résultat.

Le Président
Karl MOULTSON

Le Secrétaire

La présente décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel réglementaire, dans un délai de sept jours, dans les conditions de forme prévues aux articles 51 du règlement intérieur de la LRF et aux articles 190 des règlements généraux de la FFF et/ou 10 du règlement disciplinaire de la FFF.